

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-001165-212

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

GILLES CLAVET, en reprise d'instance
en ses qualités d'héritier et de liquidateur
de la succession de **FEU A.B.**

Demandeur

c./

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse/Demanderesse en
garantie

c./

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-
Dame Est, bureau 8.00, Montréal
(Québec) H2Y 1B6, dans le district de
Montréal

Défendeur en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE
(RECOURS RÉCURSIVE ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL EN GARANTIE)**
(Art. 184, 188 et 189 C.p.c. et art. 1526, 1529, 1530, 1537 et 1539 C.c.Q.)

**AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE, LA
DÉFENDERESSE / DEMANDERESSE EN GARANTIE LES FRÈRES DE LA
CHARITÉ, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par l'Acte d'intervention forcé pour appel en garantie (l'« **Action en garantie** »), la défenderesse Les Frères de la Charité (la « **Demanderesse en garantie** ») recherche une condamnation à l'endroit du Défendeur en garantie, le Procureur général du Québec, à titre de représentant du gouvernement du Québec afin que celui-ci l'indemnise, de sa part à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1529 C.c.Q., de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'instance principale (l'« **Instance principale** »);

2. La Demanderesse en garantie est poursuivie en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser les préjudices qui auraient été subis par toute personne en raison d'agressions sexuelles qui auraient été commises par un membre religieux de la Demanderesse en garantie, ou par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Demanderesse en garantie entre 1940 et le jugement à intervenir (l'« **Action collective** »), tel qu'il appert de la Demande introductive d'instance modifiée en date du 5 janvier 2024 (la « **Demande introductive d'instance** ») invoquée au soutien des présentes comme **Pièce PGQ-1**;
3. Le 24 janvier 2023, l'Action collective est autorisée par jugement de la Cour supérieure, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
4. Le groupe visé par l'Action collective est décrit comme suit :

Toutes les personnes ayant été agressées sexuellement par un membre religieux des Frères de la Charité ou, par un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité des Frères de la Charité, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir, de même que leurs héritiers et ayants droit.

(le « **Groupe** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour et tel qu'il appert de l'Action collective (Pièce PGQ-1);

5. Les établissements d'enseignement visés par l'Action collective incluent des écoles publiques et des écoles privées;
6. Pour reprendre les allégations de l'Action collective :

36. En date des présentes, d'autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de plus de 10 religieux membres, employés ou bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de la Défenderesse, démontrant le caractère systémique des agressions commises sous sa gouverne sur une période de plus de 35 ans, tel qu'il appert du tableau anonymisé des victimes, pièce P-1;

37. Les agressions rapportées se sont déroulées dans le cadre de la fréquentation ou de l'accès par les membres de l'action collective aux établissements scolaires et centres communautaires suivants dirigés par les Frères de la Charité :

- a. École Saint-Frédéric (Drummondville)
- b. Collège Saint-Bernard (Drummondville)
- c. École de réforme Mont Saint-École (Montréal)
- d. École Pie-X (Sherbrooke)
- e. Collège Mont Saint-Bernard (Sorel)
- f. Le Phare (Montréal)

(...)

95. La Défenderesse doit par conséquent être tenue responsable pour les agressions sexuelles commises sur les membres du groupe par les membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, se trouvant sous sa responsabilité, à titre de commettante ou en raison de la nature de ses activités et du pouvoir de contrôle qu'elle a sur ses membres religieux. (*sic*)

tel qu'il appert des paragraphes 36, 37 et 95 de la Demande introductive d'instance.

7. Plus particulièrement, dans l'Instance principale, le Demandeur Gilles Clavet reproche à la Demanderesse en garantie ce qui suit :
- a) Elle serait responsable des dommages prétendument subis par feu A.B. et les membres du Groupe en tant que commettante des religieux des Frères de la Charité qui auraient commis sur ceux-ci des agressions sexuelles (paragr. 36 et 95 de la Demande introductive d'instance);
 - b) Elle serait responsable des dommages prétendument subis par feu A.B. et les membres du Groupe en raison de sa faute directe :
 - i) En adoptant aucune mesure ni politique propre à prévenir ou à faire cesser les prétendues agressions sexuelles commises sur les enfants dont elle avait la charge, par des membres de la communauté religieuse (paragr. 97 de la Demande introductive d'instance);
 - ii) En omettant d'enquêter et de sévir et en choisissant d'ignorer son propre droit interne pour prétendument faire prévaloir la culture du silence (paragr. 106 de la Demande introductive d'instance);
 - iii) En faisant défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les prétendus agresseurs connus et identifiés soient dénoncés aux autorités laïques (paragr. 107 de la Demande introductive d'instance);

- iv) En omettant de prendre des mesures visant à venir en aide aux prétendues victimes d'agressions sexuelles de la part des membres religieux, employés et bénévoles, laïcs ou religieux, lorsqu'elle en aurait eu connaissance (paragr. 108 de la Demande introductive d'instance);
 - c) Elle aurait violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. 111 à 113 de la Demande introductive d'instance).
8. En raison de ce qui précède, le Demandeur Gilles Clavet, réclame:
- a) Pour la succession de feu A.B. : des sommes à être déterminées à titre de dommages pécuniaires, non pécuniaires et à titre de dommages punitifs;
 - b) Pour les autres membres du Groupe qu'il représente : des sommes à être déterminées à titre de dommages pécuniaires, non pécuniaires et à titre de dommages punitifs.
9. Le Demandeur Gilles Clavet choisi, tel que le prévoit l'article 1528 C.c.Q., de ne pas poursuivre les Défenderesses en garantie dans l'Action collective, réclamant uniquement à la Demanderesse en garantie, les dommages que feu A.B. et les membres du Groupe auraient subis à la suite des agressions sexuelles prétendument commises par des religieux des Frères de la Charité;
10. La Demanderesse en garantie nie que sa responsabilité soit engagée dans le cadre de l'Instance principale;
11. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, la Demanderesse en garantie exerce, par le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, son droit strict, lié à son droit de se défendre, d'appeler au procès par la voie de l'action en garantie, ses codébiteurs solidaires aux termes de l'article 1529 C.c.Q. (soit le corollaire de l'article 1528 C.c.Q.).

B. ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE

12. La présente Action en garantie à l'encontre du Défendeur en garantie est bien fondée en faits et en droit pour les motifs mentionnés ci-après;

A. LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DANS LES ÉCOLES PUBLIQUES

13. Il est incontestable que l'autorité gouvernementale est la dépositaire de l'intérêt public et est responsable de la sécurité des élèves dans les écoles publiques;

14. La création de la charge de surintendant, en 1841¹, laquelle sera dévolue en 1964 au ministre de l'Éducation, nommé par le gouvernement du Québec et investi de l'autorité de ce dernier à titre de principal responsable de l'instruction publique au Québec, témoigne des devoirs de l'État en matière d'éducation et de protection des enfants scolarisés :
- (a) Le surintendant était président du conseil de l'instruction publique et agissait sous l'autorité de ce dernier;
 - (b) Les membres du conseil de l'instruction publique étaient eux-mêmes soumis aux ordres et aux instructions que leur adressait le gouvernement;
 - (c) Le conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de la conduite et de la moralité des instituteurs ainsi que de la sécurité des enfants scolarisés sous l'autorité de ceux-ci;
 - (d) Le conseil de l'instruction publique, agissant sous l'autorité directe du gouvernement, était responsable de veiller aux inspections et à la nomination des inspecteurs ainsi que de la révocation de la charge d'instituteur;
 - (e) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement ont ensuite exercé les pouvoirs et les responsabilités en matière d'inspection. Ces derniers avaient et ont toujours le devoir de veiller à la sécurité et à l'intégrité physique et morale de tous les enfants scolarisés au Québec;

le tout tel qu'il appert des diverses lois sur l'instruction publique sur plus d'un siècle au Québec;

15. Tel qu'explicité ci-après, la sécurité des enfants scolarisés dans les écoles publiques relève depuis plus d'un siècle de la responsabilité du gouvernement du Québec;

i. La période de 1909 à 1963

16. Durant cette période, la *Loi sur l'instruction publique* subit trois refontes, soit en 1909², en 1925³ et en 1941⁴, mais les structures qu'elle chapeaute demeurent essentiellement les mêmes;

¹ *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pourvoir plus amplement à l'établissement et au maintien des Écoles Publiques en cette Province*, S prov C (1841) 4-5 Vict, c. 18.

² *De l'Instruction publique*, S.R.Q. 1909, Titre V.

³ *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133.

⁴ *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

17. Cette loi vise notamment à encadrer le travail des instituteurs, incluant les religieux, et à définir les rôles et pouvoirs du surintendant et du département de l'instruction publique, lesquels font partie du service civil de la province et agissent sous l'autorité du lieutenant-gouverneur en conseil;

- *De l'Instruction publique*, S.R.Q 1909, Titre V (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :

2521. (...) **12.** Les mots « école », « école publique » ou « école sous contrôle » désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles.

14. Les mots « instituteur » ou « professeur » s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions du présent titre⁵.

(...)

2529. Le département de l'instruction publique fait partie du service civil de la province⁶.

2530. Le département de l'instruction publique se compose :

1. Du surintendant de l'instruction publique, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil durant bon plaisir⁷. (...)

(...)

2531. Le surintendant a la direction du département de l'Instruction publique⁸. (...)

2532. Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits, et il est soumis à tous les devoirs et obligations conférés et imposés par le présent titre.

⁵ Voir également, art. 1(14) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 2(14) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

⁶ Voir également, art. 10 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 10 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

⁷ Voir également, art. 11(1) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 11(1) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

⁸ Voir également, art. 12 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 12 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

Dans l'exercice de ses attributions, il doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholiques romain et protestant, selon le cas.⁹

(...)

2539. Le conseil de l'instruction publique est composé de membres catholiques romains et de membres protestants. Dans l'accomplissement de leurs devoirs les membres sont sujets aux ordres et aux instructions que leur adresse le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques romains, et l'autre des membres protestants¹⁰.

(...)

2543. Le surintendant est le président du conseil¹¹.

18. La *Loi sur l'instruction publique* expose également trois (3) principaux mécanismes pour exercer les responsabilités gouvernementales en matière de sécurité des élèves : les inspections, les visites et la révocation de la charge d'instituteur;
 - a. Inspections et enquêtes
19. Les inspecteurs d'école sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et ont pour rôle de veiller au respect de la *Loi sur l'instruction publique* et de ses règlements dans les établissements scolaires de la province notamment par les commissaires d'écoles;
20. Ils sont eux-mêmes soumis à la surveillance du surintendant et des comités du conseil de l'instruction publique qui peuvent enquêter sur leur conduite et transmettre le dossier d'enquête au gouvernement, lequel peut les destituer;

⁹ Voir également, art. 13 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 13 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹⁰ Voir également, art. 20 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 20 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹¹ Voir également, art. 24 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 24 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

- *De l'Instruction publique*, S.R.Q. 1909, Titre V (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :

« **2548.** Les comités catholique romain ou protestant, selon le cas, suivant que les dispositions qui les concernent l'exigent, peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements :

Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques;

Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts¹²;

(...)

2551. Chacun des deux comités peut aussi, selon le cas, pour l'une des causes mentionnées à l'article 2550, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par ledit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge¹³.

(...)

2562. Le conseil de l'instruction publique et l'un ou l'autre des comités peuvent faire et ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation qui tombent sous leur contrôle respectif.

(...)

2569. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 2571, et dont le traitement ne doit pas excéder douze cents piastres par année¹⁴.

¹² Voir également, art. 29 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 29 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹³ Voir également, art. 32 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 32 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹⁴ Voir également, art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 51 de la *Loi*

2570. Tout inspecteur pour les écoles publiques doit résider dans les limites de son district d'inspection, à la discrétion du surintendant.

Dans l'exercice de ses fonctions, il doit suivre les instructions qui lui sont données par le surintendant et se conformer aux règlements du comité du conseil de l'instruction publique de la croyance religieuse à laquelle il appartient.

Il ne peut occuper aucune fonction sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles d'une municipalité de son district d'inspection¹⁵.

(...)

2573. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection;

(...)

4. De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées;

5. De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent¹⁶.

(...)

2576. Quand un inspecteur d'écoles est chargé par le surintendant de faire une inspection, une enquête ou un examen, à moins que cette inspection, cette enquête ou cet examen n'ait lieu lors de sa visite ordinaire aux écoles de la municipalité, ses frais de voyage, ses autres déboursés et toute rémunération que le surintendant croit devoir lui accorder peuvent lui être payés.¹⁷

de l'instruction publique, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹⁵ Voir également, art. 52 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 52 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹⁶ Voir également, art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 51 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹⁷ Voir également, art. 58 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 58 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

21. Plus particulièrement, les inspecteurs, lesquels doivent faire rapport au surintendant, doivent s'assurer que les commissaires d'écoles procèdent aux visites des écoles pour veiller notamment aux bons comportements des instituteurs et à tout ce qui relève de la régie d'une école publique;

2709. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles :

(...)

8. De nommer deux ou un plus grand nombre d'entre eux pour visiter chacune des écoles sous leur contrôle, au moins une fois tous les six mois, lesquels doivent faire rapport à la commission scolaire dont ils font partie sur l'état des maisons d'école, la manière dont les règlements scolaires sont observés, les progrès des élèves, le caractère et la capacité des instituteurs, et autres choses relatives à la régie des écoles¹⁸;

22. La nomination d'inspecteurs par le gouvernement du Québec afin d'examiner et de veiller à ce que les écoles respectent la loi et les règlements scolaires témoigne de la responsabilité qui incombe au gouvernement dans son obligation d'assurer la sécurité des enfants scolarisés;
23. La raison d'être des inspecteurs du gouvernement du Québec était notamment d'inspecter et de rendre des comptes à ce dernier sur la qualité de l'enseignement et la moralité des enseignants. Dès lors, ces pouvoirs devaient être mis en œuvre par des inspections réelles et efficaces et le gouvernement devait veiller à ce que ces pouvoirs soient réellement exercés de façon diligente;
24. Le surintendant et les inspecteurs, lesquels relevaient de la responsabilité du gouvernement du Québec, étaient conséquemment le dernier rempart pour assurer la sécurité des étudiants dans les écoles publiques en cas de négligence à cet égard de la part des commissaires d'écoles;

b. Présence de visiteurs

25. La Loi sur l'instruction publique prévoit également que des personnes, notamment des officiers publics, procèdent à des visites des écoles publiques de la province¹⁹;

¹⁸ Voir également, art. 221(8) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 221(8) de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

¹⁹ Voir les art. 2564, 2565 et 2588 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1909, Titre V; art. 46, 47 et 50 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 46, 47 et 50 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

26. Le surintendant est d'emblée, par ses fonctions, visiteur de toutes les écoles publiques de la province;
27. La raison d'être des visiteurs d'école était de permettre une présence dans les écoles publiques de la province et, par le fait même, une surveillance puisque les visiteurs étaient en mesure d'obtenir tout document ou tout renseignement concernant l'école visitée;

c. Pouvoir de révocation de la charge d'instituteur

28. Le travail des inspecteurs et des visiteurs peut mener à une révocation des brevets de capacité d'un enseignant, de même qu'au retrait de son nom sur la liste des instituteurs par les comités relevant du conseil de l'instruction publique;

- *De l'instruction publique*, S.R.Q. 1909, Titre V (voir les versions de 1925 et 1941 en note de bas de page) :

2550. Chacun des deux comités peut révoquer le brevet de capacité de tout instituteur ou institutrice de sa croyance religieuse convaincu de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, en procédant de la manière suivante :

1. Quand une accusation est portée devant un comité du conseil de l'instruction publique, par écrit, contre un instituteur par l'inspecteur d'écoles, ou par une ou plusieurs personnes, le surintendant fait signifier, par un huissier, à l'instituteur accusé, une copie de cette plainte ou de ce rapport, ainsi que l'ordre de lui répondre, sous quinze jours, par lettre recommandée, ou de comparaître devant lui, au département de l'Instruction publique, à Québec, ou en tout autre lieu qu'il lui désigne, pour déclarer s'il admet ou nie les accusations portées contre lui.

(...)

10. Le comité doit renvoyer la plainte si l'accusation n'est pas prouvée, et, si elle est prouvée, il doit révoquer le brevet de capacité de l'instituteur condamné et faire rayer son nom de la liste des instituteurs.

(...)

13. Deux ans après la révocation de son diplôme, tout instituteur, après avoir établi, à la satisfaction de celui des deux comités qui l'a révoqué, que sa conduite a été irréprochable et qu'il a rempli les conditions qui ont pu lui être imposées par la décision rendue contre lui, peut être *relevé* de la sentence qui l'a frappé et rétabli dans ses fonctions.

14. Le brevet de capacité peut être révoqué de nouveau pour les raisons plus haut mentionnées, mais alors cette seconde révocation est finale, et l'instituteur ainsi privé de son brevet ne peut plus ensuite se livrer à l'enseignement²⁰.

29. Ces pouvoirs témoignent de la volonté du législateur de conférer aux autorités gouvernementales la responsabilité de procéder à des enquêtes et d'appliquer ces pouvoirs afin notamment de déceler les instituteurs qui représentent un risque pour les enfants scolarisés et d'assurer la sécurité de ces derniers;
30. En vertu de l'ensemble de ces dispositions pour cette période, le gouvernement du Québec et ses mandataires et officiers avaient le devoir de veiller à la sécurité des enfants scolarisés et, d'assurer leur intégrité physique et morale;

ii. La période de 1964 à 1987

31. Avec la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1964, la responsabilité gouvernementale est toujours maintenue, mais le gouvernement du Québec l'exerce dorénavant par l'entremise de son ministre de l'Éducation. La refonte de 1977²¹ repose sur les mêmes principes.

- *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235 (voir la version de 1977 en note de bas de page) :

1. (...) (12) Écoles publiques: Les mots « école », « école publique » ou « école sous contrôle » désignent toute école sous le contrôle des commissaires ou des syndicats d'écoles;

(...)

(14) Les mots « instituteur » ou « professeur » s'appliquent aussi aux institutrices et à toute personne, laïque ou religieuse, enseignant en vertu des dispositions de la présente loi²²;

²⁰ Voir également, art. 31 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1925, c. 133 et art. 31 de la *Loi de l'instruction publique*, S.R.Q. 1941, c. 59.

²¹ *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c 1-14.

²² Voir également art. 1(11) et (13) de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

(...)

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements:

1° Pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques et des écoles sous le contrôle du ministère de l'éducation;

2° Pour diviser la province en districts d'inspection et établir la délimitation de ces districts²³;

(...)

18. (1). Sur réception d'une plainte formulée par écrit et sous serment accusant un instituteur de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses devoirs, le ministre fait signifier la substance de la plainte par huissier à l'instituteur en personne ainsi qu'un ordre lui enjoignant de déclarer, dans un délai de quinze jours, s'il admet ou nie l'accusation dont il est l'objet.

Le ministre peut également, s'il le juge à propos ou nécessaire, enjoindre à la commission scolaire qui emploie cet instituteur de le relever temporairement de ses fonctions.

L'instituteur fait sa déclaration soit au moyen d'un écrit sous sa signature transmis au ministre par lettre recommandée, soit par voie de comparution devant le ministre ou la personne désignée par lui.

(2). La plainte et les documents qui s'y rapportent sont soumis par le ministre à un comité spécial ou permanent nommé par lui pour entendre ces plaintes et en décider.

(...)

(4). Si le comité décide qu'une enquête doit être tenue sur les lieux ou dans un endroit plus rapproché des parties ou des témoins, il peut nommer un ou plusieurs commissaires-enquêteurs pour recevoir les dépositions des témoins.

²³ Voir également art. 16 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14. Les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

Le ministre signe le document attestant la nomination des commissaires -enquêteurs.

(...)

(6). L'enquête terminée, le comité transmet son rapport au ministre. Si le ministre juge que la plainte n'est pas fondée, il la renvoie. Si l'instituteur a admis l'accusation dont il est l'objet ou si le ministre en est venu à la conclusion que la plainte est fondée, il révoque le brevet de capacité de l'instituteur concerné et fait rayer son nom de la liste des instituteurs.

Toutefois, le ministre peut, compte tenu de circonstances atténuantes et des antécédents de l'instituteur, suspendre sa décision aux conditions qu'il détermine. Si ces conditions ne sont pas remplies, le ministre peut révoquer le brevet de capacité de l'instituteur et faire rayer son nom de la liste des instituteurs²⁴.

(...)

19. Le ministre peut aussi, pour l'une des causes mentionnées à l'article 18, après avoir observé, en tant qu'elles sont applicables, les formalités prescrites par ledit article, procéder ou faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'écoles, et, après l'enquête, transmettre, s'il y a lieu, au lieutenant-gouverneur en conseil le dossier qui concerne l'inspecteur inculpé, en recommandant la révocation de sa commission.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors révoquer la commission de cet inspecteur, et l'inspecteur destitué ne peut plus ensuite occuper cette charge²⁵.

20. Le ministre est visiteur de toutes les écoles de la province²⁶.

21. Toute école publique dans les villes ou les campagnes peut être visitée par les personnes ci-après désignées, aussi souvent que celles-ci le jugent nécessaire; mais ces personnes ne peuvent visiter que les écoles de leur croyance religieuse²⁷.

(...)

²⁴ Voir également art. 18 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

²⁵ Voir également art. 19 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14. Les mots « lieutenant- gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

²⁶ Voir également art. 20 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

²⁷ Voir également art. 21 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

24. Les visiteurs d'écoles ont le droit d'avoir communication des règlements et autres documents relatifs à chaque école et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner²⁸.

25. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer des inspecteurs pour les écoles publiques, choisis parmi les personnes qui possèdent les qualités prescrites à l'article 27, et dont le traitement est fixé suivant les dispositions de la *Loi du service civil*²⁹.

(...)

29. Les principaux devoirs des inspecteurs pour les écoles publiques sont :

1° De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection;

(...)

3° De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées;

4° De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent³⁰.

32. Les mécanismes de surveillance des établissements et de protection des élèves mis en place depuis 1909 sont donc reconduits et les pouvoirs d'inspection, de visite et de destitution des instituteurs témoignent toujours de la responsabilité et des devoirs du gouvernement du Québec à l'égard de la sécurité des élèves;

iii. Période de 1988 à aujourd'hui

33. Dans le cadre de la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, la responsabilité gouvernementale à l'égard de la sécurité des élèves est toujours maintenue, à la seule différence que le ministre de l'Éducation exerce directement les pouvoirs d'inspection (avec possibilité de délégation);

²⁸ Voir également art. 24 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

²⁹ Voir également art. 25 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14. Les mots « lieutenant-gouverneur en conseil » sont remplacés par « gouvernement ».

³⁰ Voir également art. 29 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977, c. 1-14.

34. Cette mise en œuvre simplifiée de la *Loi sur l'instruction publique* ne réduit aucunement la portée des mécanismes d'inspection, de visite et de destitution mis en place depuis près d'un siècle;
35. Par ailleurs, cette version de la loi précise que le ministre de l'Éducation, et donc le gouvernement du Québec est directement responsable de la qualité des services éducatifs, ce qui inclut minimalement la qualité des comportements des enseignants œuvrant dans les établissements d'enseignement de la province;

- *Loi sur l'instruction publique*, L.Q. 1988, c. 84 (voir la version refondue actuelle en note de bas de page) :

26. Toute personne peut porter plainte au ministre contre un enseignant pour inconduite ou immoralité ou pour une faute grave dans l'exécution de ses fonctions.

La plainte doit être écrite, motivée et faite sous serment³¹.

27. Le ministre peut rejeter toute plainte qu'il estime frivole. Il en avise alors le plaignant et lui communique les motifs du rejet³².

28. Le ministre, s'il considère la plainte recevable, en transmet copie à l'enseignant et à la commission scolaire.

En outre, le ministre constitue un comité d'enquête formé de trois membres et lui soumet la plainte. Il fixe le traitement des membres et les règles de remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres demeurent en fonction tant que le comité n'a pas statué sur la plainte³³.

29. Le ministre peut, si un motif impérieux le requiert et après consultation du comité d'enquête, enjoindre à la commission scolaire de relever l'enseignant de ses fonctions pour la durée de l'enquête.

Toutefois, le ministre n'est pas tenu de consulter le comité si l'urgence de la situation l'impose³⁴.

³¹ Voir également art. 26 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Changements apportés en 1997 et 2005.

³² Voir également art. 27 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3.

³³ Voir également art. 28 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Changements apportés en 1997.

³⁴ Voir également art. 29 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Changements apportés en 1997.

30. Le comité et ses membres sont investis de l'immunité et des pouvoirs accordés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement³⁵.

(...)

33. Après avoir donné à l'enseignant l'occasion d'être entendu, le comité statue sur la plainte.

S'il la considère bien fondée, il transmet ses conclusions motivées au ministre accompagnées de sa recommandation relativement à la sanction.

S'il la rejette, il transmet copie de ses conclusions motivées au ministre, au plaignant, à l'enseignant et à la commission scolaire³⁶.

34. Dans le cas où le comité considère la plainte bien fondée, le ministre peut, s'il l'estime opportun, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'enseigner de l'enseignant ou interdire à la commission scolaire faisant l'objet d'une autorisation visée à l'article 25 de le maintenir dans ses fonctions d'enseignant. Le ministre en avise le plaignant, l'enseignant et la commission scolaire; l'avis est accompagné d'une copie de la décision du comité³⁷.

35. Le ministre peut, à tout moment, suspendre, révoquer ou maintenir sous conditions l'autorisation d'une commission scolaire visée à l'article 25 qui n'en respecte pas les conditions. Le ministre transmet copie de sa décision motivée à la commission scolaire et à l'enseignant³⁸.

(...)

94. Toute école peut être visitée par les personnes suivantes :

1° le ministre;

2° le sous-ministre de l'Éducation et les sous-ministres associés nommés en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Éducation* (L.R.Q., chapitre M-15);

³⁵ Voir également art. 32 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3.

³⁶ Voir également art. 33 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Une modification mineure a été apportée en 1997.

³⁷ Voir également art. 34 à 34.8 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. En 1997, cette disposition a été détaillée en 9 sections.

³⁸ Voir également art. 35 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3.

3° les membres du Conseil supérieur de l'éducation et de ses commissions;

4° les membres de l'Assemblée nationale.

(...)

459. Le ministre veille à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires³⁹. (...)

(...)

478. Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées par une commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs ainsi qu'à l'administration, à l'organisation et au fonctionnement d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Le ministre, le sous-ministre et les sous-ministres associés possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes.

479. Le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal qui sont suspendus.

L'administrateur nommé par le gouvernement peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise par la commission scolaire ou le Conseil scolaire de l'île de Montréal en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus.

³⁹ Voir également art. 459 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Une modification a été apportée en 1997.

Le gouvernement peut prolonger la suspension et le mandat de l'administrateur pour une période d'au plus six mois⁴⁰.

(...)

725. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi, sauf les articles 291 à 301, 385, 453, 454 dont l'application relève du ministre des Transports⁴¹.

36. La fonction de visiteur d'école n'existe plus aujourd'hui, mais la *Loi sur l'instruction publique* actuelle attribue de façon plus générale au ministre de l'Éducation le pouvoir de nommer une personne susceptible de procéder à une visite et d'obtenir tout renseignement requis;

- *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3 :

478. Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin de vérifier si la présente loi et ses textes d'application sont respectés.

La personne désignée peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles de la commission scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement de la commission scolaire, ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

2° examiner et tirer copie de tout registre ou document relatif aux activités de la commission scolaire et de ses établissements d'enseignement ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

2.1° pénétrer, à toute heure raisonnable; dans tout lieu où elle a raison de croire que des enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire reçoivent une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1) et exiger des personnes qui s'y trouvent qu'elles lui fournissent leurs nom et coordonnées ainsi que ceux des enfants et de leurs parents;

2.2° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

⁴⁰ Voir également art. 479 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Deux modifications mineures ont été apportées à cette disposition en 2002 et 2016.

⁴¹ Voir également art. 725 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c 1-13.3. Le ministère a toutefois changé de nom.

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi.

(...)

37. Il est manifeste que le législateur a, en tout temps depuis la création d'un système scolaire organisé au Québec, investi le gouvernement du Québec, par le biais d'acteurs spécifiques, des pouvoirs de surveillance des établissements scolaires et du devoir de protection des élèves;

iv. Obligation minimale du gouvernement d'assurer la sécurité des élèves

38. La responsabilité et les devoirs du ministre de l'Éducation et du gouvernement du Québec à l'égard de la sécurité des élèves et de leur bien-être se reflètent également dans les préambules de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation*, pour les chapitres 58 A et 58 B;

- *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* (1964) 12-13 Eliz. II, c. 1 :

[Préambule] Attendu que tout enfant a le droit de bénéficier d'un système d'éducation qui favorise le plein épanouissement de sa personnalité;

Attendu que les parents ont le droit de choisir les institutions qui, selon leur conviction, assurent le mieux le respect des droits de leurs enfants;

Attendu que les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes et, les exigences du bien commun étant sauves, de bénéficier des moyens administratifs et financiers nécessaires à la poursuite de leurs fins;

Attendu qu'il importe d'instituer, suivant ces principes, un ministère de l'éducation dont les pouvoirs soient en relation avec les attributions reconnues à un conseil supérieur de l'éducation, à ses comités catholiques et protestant ainsi qu'à ses commissions.

39. Les principes du préambule ont un caractère normatif et contraignant⁴² et ont été appliqués à un établissement d'enseignement privé par la Cour d'appel du Québec;

⁴² Art. 40 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. 1-16 et *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, paragr. 29 à 32.

40. Se fondant sur le texte de ce préambule, le plus haut tribunal du Québec a consacré une exigence légale de protection à l'égard des enfants scolarisés au gouvernement du Québec;

- *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] CA 443, (paragr. 30 et 32 de la version électronique) :

[30] Cette dernière loi, votée en 1964, est le fondement de toute la législation en matière d'éducation au Québec y compris celle qui nous concerne, votée en 1968, à laquelle le préambule est plus pertinent qu'à celle où on le retrouve. Je suis, à vrai dire, tenté de voir dans la loi de 1968, une simple modification de la loi de 1964. C'est, à ce titre, sans grande hésitation que je vais dans son vibrant préambule quérir ce qu'il faut pour m'aider à interpréter une disposition de la Loi sur l'enseignement privé qui établit, mais de façon équivoque, le droit de regard du ministre sur le droit des parents d'établir pour leurs enfants une maison d'enseignement privé.

(...)

[32] Le troisième alinéa m'apparaît, dans chacune de ses deux propositions, répondre aux deux questions que soulève ce pourvoi et ce de façon contraignante. En effet lorsqu'il affirme que "... les personnes et les groupes ont le droit de créer des institutions d'enseignement autonomes" il m'apparaît clairement révéler l'intention du législateur que le contrôle du ministre soit restreint au minimum que requiert la protection des enfants et soit, sous cette réserve, de compétence liée.

41. Ces principes appliqués aux écoles privées s'appliquent, à plus forte raison et en toute logique, à l'égard des écoles publiques;

B. LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DANS LES ÉCOLES PRIVÉES

42. À elle seule, l'obligation de fréquentation scolaire⁴³, existant depuis 1943, est une, source d'obligation pour le gouvernement du Québec à l'égard de la sécurité des élèves, et ce, pour tout milieu scolaire;

⁴³ *Loi concernant la fréquentation scolaire obligatoire*, (1943), 7 Geo VI, c. 15. Cette obligation fut réitérée à l'article 272 de la *Loi sur l'instruction publique*, S.R.Q. 1964, c. 235 ainsi qu'à l'article 14 de la *Loi de l'instruction publique*, L.Q. 1988, c. 84. Elle est encore en vigueur à ce jour en vertu des articles 14 et 17 de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. 1-13.3.

43. En effet, l'État ne peut obliger les parents à envoyer leurs enfants à l'école et du même souffle ne pas avoir l'obligation de s'assurer que ces écoles constituent des milieux sécuritaires;
44. Par ailleurs, la sécurité des enfants scolarisés dans les écoles privées relève de la responsabilité du gouvernement du Québec en ce que :
- (a) Il a le devoir d'encadrer la prestation d'enseignement des écoles privées;
 - (b) Un régime de permis et d'octroi particulier de subventions est institué par le gouvernement;
 - (c) Des exigences en matière de sécurité et d'hygiène sont imposées aux écoles privées;

tel qu'il appert notamment de la *Loi de l'enseignement privé* et de ses règlements :

- *Loi de l'enseignement privé*, S.Q. (1968) 17 Eliz. II, c. 67 :

« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

a) « enseignement général » : l'enseignement de niveau pré-élémentaire ou élémentaire au sens des règlements visés à l'article 28 de la Loi du Conseil supérieur de l'éducation (Statuts refondus, 1964, chapitre 234), et tout enseignement de niveau secondaire ou collégial, au sens desdits règlements, qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur;

(...)

f) « institution » : toute institution d'enseignement à laquelle la présente loi s'applique;

(...)

l) « règlement » : tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre;

m) « ministre » : le ministre de l'éducation;

n) « Commission » : la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par l'article 3.

(...)

3. Une Commission consultative de l'enseignement privé est instituée. Cette Commission est composée de neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre; au moins six de ces membres sont nommés après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé.

4. Les membres de la Commission sont nommés pour deux ans; leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou traitements, ou, suivant le cas, les traitements additionnels des membres de la Commission.

(...)

8. La Commission doit, au plus tard le premier décembre de chaque année, faire, au ministre, un rapport sur ses activités pour l'année scolaire précédente.

Ce rapport doit, en particulier, contenir :

a) la liste des demandes de permis ou de renouvellement et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

b) la liste des demandes en reconnaissance pour fins de subventions visées à l'article 15 de la présente loi et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

c) la liste des requêtes en déclaration d'intérêt public et, dans chaque cas, l'avis de la Commission et les motifs qui le justifient.

Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

9. Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, déclarer d'intérêt public une institution qui, selon les critères déterminés par règlement, assure des services de qualité et contribue au développement de l'enseignement au Québec, en raison des caractéristiques de l'enseignement qu'elle donne, de la compétence de son personnel et des méthodes pédagogiques qu'elle utilise.

(...)

17. Une institution ainsi reconnue reçoit, pour chaque année scolaire et pour chaque élève qui y est inscrit à temps plein le 30 septembre de cette année scolaire, une subvention égale à 60 pour cent du coût moyen par élève, tel que calculé pour l'année scolaire précédente pour les établissements publics de même catégorie, selon les normes en vigueur pour l'approbation des budgets de ces établissements.

Telle institution, pour être admissible à cette subvention, ne doit pas exiger de ses élèves des frais de scolarité et autres frais afférents supérieurs à la différence à combler pour atteindre le coût moyen mentionné au premier alinéa plus dix pour cent de ce coût moyen.

18. Le ministre peut révoquer une reconnaissance pour fins de subventions après avoir obtenu l'avis de la Commission lorsque l'institution visée ne répond plus aux exigences stipulées dans les règlements prévus à l'article 15 de la présente loi.

19. Toute institution qui bénéficie des dispositions du présent chapitre ou des dispositions du chapitre III doit transmettre au ministre les renseignements qu'il peut requérir pour en assurer l'application.

(...)

23. Nul ne peut tenir une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou qui n'est pas reconnue par le ministre en vertu de l'article 15 s'il ne détient un permis en vigueur délivré à cette fin ou renouvelé par le ministre après consultation de la Commission.

(...)

30. Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, annuler ou suspendre le permis détenu par toute personne qui ne se conforme pas aux conditions du permis ou aux dispositions de la présente loi ou des règlements qui lui sont applicables.

Avis de l'annulation ou de la suspension du permis est publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

31. Toute institution d'enseignement général doit :

a) se conformer aux règlements adoptés en vertu de *la Loi du Conseil supérieur de l'éducation* relatifs aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;

b) employer des professeurs possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 28 de la *Loi du Conseil supérieur de l'éducation*;

c) présenter ses élèves aux examens de fin d'études du niveau en cause tenus par le ministre ou sous son autorité.

(...)

56. Toute personne qui tient une institution doit :

a) tenir, pour chaque élève, un dossier scolaire suivant la forme et la teneur prescrites par le ministre;

b) tenir un registre d'inscription des élèves et un registre des présences aux cours;

c) permettre la visite de l'institution qu'elle tient par toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir;

d) produire, dans les trente jours de la demande, les statistiques que peut requérir le ministre;

e) produire un rapport financier, en la forme prescrite par le ministre, dans les 90 jours suivant la date de la fin de chacun de ses exercices financiers.»

- *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, AC 1966-69, 6 juin 1969, (1969) GOQ, 3860 :

Personnel :

9. Toute institution d'enseignement doit fournir la liste complète de son personnel enseignant et dirigeant, de son personnel d'administration et de son personnel de soutien. Cette liste contient les détails exigés par le ministre.

Hygiène - Sécurité :

10. Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la santé ou d'un service municipal compétent.

11. Toute institution d'enseignement doit détenir un certificat de sécurité du ministère du travail ou d'un service municipal compétent.

45. Il ressort de ces dispositions que :

- (a) Le gouvernement du Québec et le ministre de l'Éducation exercent depuis au moins 1968 un réel contrôle juridique sur les écoles privées et indépendantes par le truchement des articles 3 à 8 instituant une commission consultative de l'enseignement privé, dont les membres sont nommés par le gouvernement et qui doit faire rapport au gouvernement des activités scolaires privées;
- (b) Le ministre de l'Éducation est responsable des programmes, de la qualité de l'enseignement et de la compétence du personnel enseignant dans les écoles privées et il a la responsabilité d'assurer des services de qualité dans celles-ci;
- (c) En vertu de ses articles 9 à 13, la *Loi de l'enseignement privé* instaure un mécanisme de déclaration d'intérêt public permettant aux écoles privées de recevoir d'importants subsides de l'État dans la mesure où certaines exigences sont respectées. Conformément à l'article 19 de cette loi, toute institution est tenue de communiquer les renseignements exigés par les autorités gouvernementales. Il s'agit là d'un autre contrôle gouvernemental;
- (d) Toute école privée doit également détenir un permis émis par le gouvernement du Québec afin d'avoir le droit de prodiguer des enseignements à titre éducatif. Le gouvernement a donc la responsabilité d'évaluer la qualité de l'enseignement et des enseignants;

- (e) Par le truchement de l'article 31 b) de la *Loi de l'enseignement privé*, l'article 28 de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* s'applique au secteur privé et impose l'obligation au ministre de l'Éducation de préparer et de soumettre au gouvernement du Québec les règlements qui encadrent les brevets que doivent détenir les enseignants ainsi que les qualifications du personnel pédagogique;
 - (f) L'article 56 de la *Loi de l'enseignement privé* prévoit que toute institution doit permettre la visite de toute personne autorisée par le ministre de l'Éducation et lui transmettre les renseignements qu'elle demande;
 - (g) En vertu des articles 9 à 11 du *Règlement sur la Loi de l'enseignement privé*, toute école privée doit communiquer aux autorités gouvernementales la liste complète de tout son personnel enseignant et dirigeant et doit détenir un certificat d'hygiène du ministère de la Santé et un certificat de sécurité du ministère du Travail ou d'un service municipal compétent.
46. Cette autorité gouvernementale s'explique en l'absence de toute autre autorité publique dans les écoles privées. En ces circonstances, il est normal que le gouvernement du Québec se voie investi des pouvoirs nécessaires afin d'encadrer, de contrôler et de veiller à la sécurité des élèves dans les écoles privées;
47. Tel qu'explicité ci-devant aux paragraphes 38 à 41 des présentes, la Cour d'appel du Québec, dans *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*⁴⁴, a déterminé que les préambules de la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* garantissent un seuil minimal devant être exercé par le ministre de l'Éducation à l'égard de la sécurité des enfants;
48. Ainsi, la *Loi instituant le ministère de l'éducation et le Conseil supérieur de l'éducation* exprime la volonté du législateur de mettre en œuvre les principes fondateurs exposés dans le Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (communément connu sous le nom de « Rapport Parent »), qui préconisait la nécessité d'une protection étatique afin de protéger les élèves contre les abus :

344. En ce qui concerne le secteur privé, l'intervention de l'État a comme but d'assurer la qualité de l'enseignement qui s'y dispense et de protéger les citoyens contre tout abus ou toute forme d'exploitation. Ce sont là les deux raisons principales qui motivent une action de l'État. Une personne qui s'inscrit en

⁴⁴ *Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec*, [1983] C.A. 443, (paragr. 30-32).

toute bonne foi à un établissement d'enseignement doit pouvoir compter sur un enseignement de qualité, conduisant effectivement aux diplômes désirés ou à un type d'emploi. Parce que l'État a permis ou toléré l'ouverture de cette institution, il s'est en quelque sorte porté garant de la qualité de l'enseignement qu'on y donne. Cela suppose donc que l'État puisse, lui-même ou par l'intermédiaire d'un organisme particulier à qui il confie cette tâche, exercer un droit de surveillance et de contrôle. Il est aussi diverses formes d'abus qui peuvent se glisser dans un réseau d'établissements privés : l'État a alors le devoir de les corriger et, au besoin, d'interdire aux personnes responsables le droit d'enseigner ou de maintenir un établissement d'enseignement.

(...)

346. Pour être, auprès du public, garant de la qualité de l'enseignement qui se donne dans tout établissement privé et pour protéger le public contre tout abus, le ministre de l'Éducation doit également pourvoir à l'inspection régulière. Cette inspection, assurée par des personnes expérimentées, devra porter principalement sur la qualité de l'enseignement, suivant les normes établies. Mais elle devra également considérer certains aspects, notamment les frais de scolarité exigés des étudiants, l'usage qui est fait de l'immeuble et des locaux au point de vue pédagogique, les conditions d'hygiène et de sécurité⁴⁵.

C. LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIVEMENT AU MONT-SAINT ANTOINE

49. Dans un autre ordre d'idées, l'examen du cadre juridique et administratif applicable aux vocations successives du Mont Saint-Antoine (tel que défini au paragraphe 68 des présentes) permet de déterminer les obligations, les responsabilités et les devoirs du gouvernement du Québec à l'égard des membres ayant fréquenté le Mont Saint-Antoine au cours des années visées par l'Action collective;

⁴⁵ *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec : rapport Parent*, Tome III, L'administration de l'enseignement, vol 4, Québec, Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec, 1963-66, aux paragr. 343-7.

50. Comme il sera détaillé ci-après, le statut du Mont Saint-Antoine a passablement évolué au fil des ans. Toutefois, à ces différentes époques, le gouvernement du Québec détenait, d'une manière ou d'une autre, la responsabilité et les moyens d'accorder aux enfants concernés la sécurité et la protection nécessaire lors de leur passage au Mont Saint-Antoine, qu'il s'agisse alors d'une « école de réforme » ou d'une « école de protection de la jeunesse »;

i. École de Réforme (1932 - 1950)

51. Les écoles de réforme s'inscrivent à l'époque dans une volonté du gouvernement du Québec de s'impliquer dans la prise en charge de l'enfance délinquante, le tout dans un souci de préservation de l'ordre public;
52. Les écoles de réforme ont pour mission d'accueillir les jeunes délinquants condamnés à la détention dans une prison de réforme et de pourvoir à une meilleure discipline envers eux, selon les termes de la loi;
53. Cette intervention législative traduit clairement l'implication et les devoirs qu'impose le législateur au gouvernement du Québec à l'égard des jeunes délinquants, dont la situation requérait la rééducation, notamment par la discipline, l'enseignement religieux et l'apprentissage d'un métier;
54. Le 21 décembre 1872, le bureau du secrétaire de la province de Québec accorde un certificat d'école de réforme à la Demanderesse en garantie, à Montréal, et la Demanderesse en garantie est autorisée à recevoir les jeunes délinquants catholiques condamnés à la détention dans une prison de réforme, tel qu'il appert des Ordres en conseil, proclamations et règlements ayant force de loi dans la province de Québec, en 1882, invoquée au soutien des présentes comme **Pièce PGQ-2**;
55. Le 30 janvier 1873, le bureau du secrétaire de la province de Québec certifie que l'école de réforme de la Demanderesse en garantie est en état de recevoir les jeunes délinquants catholiques qui pourraient être condamnés à la détention dans une prison de réforme (Pièce PGQ-2);
56. L'école de réforme de la Demanderesse en garantie qui porte le nom de « Institut Saint-Antoine » est alors sise sur la rue Demontigny, à Montréal ;
57. Le 31 août 1892, le gouvernement du Québec conclut avec la Demanderesse en garantie un contrat de dix ans relativement aux soins, à la surveillance et au paiement des frais de garde et d'entretien des jeunes délinquants internés dans l'école de réforme de Montréal ainsi qu'à la direction et à la régie de cette école (le « **Contrat de 1892** »), tel qu'il appert de la *Loi relative au contrat passé entre le gouvernement et les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal*, invoquée au soutien des présentes comme **Pièce PGQ-3** ;

58. Le 12 janvier 1895, le Contrat de 1892 est modifié, tel qu'il appert de la *Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul*, invoquée au soutien des présentes comme **Pièce PGQ-4** ;
59. Le 15 octobre 1902, le gouvernement du Québec conclut avec la Demanderesse en garantie un contrat de dix ans relativement aux soins, à la surveillance et au paiement des frais de garde et d'entretien des jeunes délinquants internés dans l'école de réforme de Montréal ainsi qu'à la direction et à la régie de cette école (le « **Contrat de 1902** »), tel qu'il appert de la *Loi relative au contrat passé entre le gouvernement et les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal*, invoquée au soutien des présentes comme **Pièce PGQ-5** ;
60. En 1908, le législateur fédéral adopte la *Loi concernant les jeunes délinquants, 1907*, S.C. 1908, c. 40, invoquée au soutien des présentes comme **Pièce PGQ-6**, qui s'attache à la réforme du jeune :

- *Loi concernant les jeunes délinquants, 1907*, S.C. 1908, c. 40 :

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas à propos que les jeunes délinquants soient classés ou traités à propos comme les criminels ordinaires, le bien de la société demandant au contraire qu'ils ne soient pas mis en contact avec les criminels et qu'ils soient soumis à une surveillance, à un traitement et à un contrôle éclairés tendant à réprimer leurs inclinations mauvaises et affermir leurs meilleurs instincts.

31. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, à savoir que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui seraient donnés par ses parents, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel ; mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours ;

34. La présente loi peut être mise en vigueur dans toute province, ou dans toute partie d'une province, par proclamation, après l'adoption d'une loi par la législature de cette province pourvoyant à l'établissement de cours pour les jeunes délinquants [...].

61. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec adopte quant à lui, en 1910, la *Loi relative aux jeunes délinquants*, S.Q. (1910) 1 Geo. V, c. 26, invoquée au soutien des présentes comme **Pièce PGQ-7**, qui établit dans et pour la cité de Montréal, une Cour appelée « Cour des jeunes délinquants » ;

62. Ainsi, lorsqu'un enfant est arrêté, il est traduit en justice devant la Cour des jeunes délinquants et si la preuve est suffisante, le juge ou le magistrat donne l'ordre de détention définitive dans une école de réforme ;
63. Le 26 octobre 1912, le gouvernement du Québec conclut avec la Demanderesse en garantie un contrat de dix ans relativement aux soins, à la surveillance et au paiement des frais de garde et d'entretien des jeunes délinquants internés dans l'école de réforme de Montréal ainsi qu'à la direction et à la régie de cette école (le « **Contrat de 1912** »), tel qu'il appert de la *Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et les frères de la charité de Saint-Vincent de Paul de Montréal, concernant les jeunes délinquants condamnés à une détention dans une école de réforme*, invoquée au soutien des présentes comme **Pièce PGQ-8** ;
64. Le 5 août 1921, le Contrat de 1912 est modifié, tel qu'il appert de la *Loi ratifiant certains contrats passés par le gouvernement de la province avec l'Hospice Saint-Joseph-de la Délivrance, de Lévis; l'Asile du Bon-Pasteur, de Québec; les Missionnaires de la Compagnie de Marie; les dames religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, de Montréal, et les frères de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Montréal, respectivement, concernant l'entretien de certains enfants dans une école de réforme ou une école d'industrie, selon le cas*, invoquée au soutien des présentes comme **Pièce PGQ-9** ;
65. Le 18 décembre 1931, le gouvernement du Québec conclut avec la Demanderesse en garantie un contrat de vingt ans relativement aux soins, à la surveillance et au paiement des frais de garde et d'entretien des jeunes délinquants internés dans l'école de réforme de Montréal ainsi qu'à la direction et à la régie de cette école (le « **Contrat de 1931** »), tel qu'il appert de la *Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et Les Frères de la Charité concernant les jeunes délinquants condamnés à une détention dans une école de réforme*, invoquée au soutien des présentes comme **Pièce PGQ-10** ;
66. En vertu de ce contrat, le gouvernement du Québec confie à la Demanderesse en garantie la tâche de prendre sous ses soins, à loger, nourrir et vêtir les jeunes délinquants (250 à la fois) qui, d'après la loi lui seront envoyés; à faire toutes les dépenses exigées pour l'entretien de cet établissement; à fournir les ateliers, les effets et matériaux, et tout ce qui est nécessaire au travail, à l'enseignement primaire et à l'enseignement mécanique des jeunes délinquants; à payer tout le personnel de cet établissement et à faire tous les frais de direction et d'administration, y compris le médecin et le chapelain de l'institution et toutes les dépenses quelconques requises pour l'institution, réparations, changements et ameublements;

67. En contrepartie de ce qui précède, la Demanderesse en garantie doit suivre les instructions et règlement du gouvernement du Québec, ainsi que les avis et instructions des inspecteurs de prison et permettre, en tout temps, outre les personnes autorisées par la loi, aux shérifs, greffiers de la couronne, magistrats de police, membres de Conseil législatif et de la chambre d'assemblée de la province de Québec, membres du Conseil exécutif, d'y visiter les opérations afin qu'ils puissent s'assurer de l'atteinte du devoir de la Demanderesse en garantie au Mont Saint-Antoine;
68. En 1932, l'école de réforme déménage dans un nouveau bâtiment sis sur la rue Sherbrooke, à Montréal et prend le nom de Mont Saint-Antoine (le « **Mont Saint-Antoine** »);
69. Dès son ouverture, le Mont Saint-Antoine est régi par la *Loi des écoles de réforme*, S.R.Q. 1925, c. 159, qui a été refondue comme la *Loi des écoles de réforme*, S.R.Q. 1941, c. 38, invoquée au soutien des présentes comme **pièce PGQ-11**;
70. L'école de réforme y est définie comme une prison de réforme. Toutefois, elle est également un lieu où s'y déroulent des activités éducatives et il s'agit d'un milieu de vie pour les jeunes délinquants :
- *Loi des écoles de réforme*, S.R.Q. 1941, c. 38
 - 5. Toute école de réforme certifiée est une prison de réforme, [...].
 - 13. [...] Quand une fois ils ont reçu un de ces délinquants, ils sont censés s'être engagés à l'élever, le vêtir, le loger et le nourrir pendant tout le temps qu'il peut être détenu dans l'école, ou jusqu'à ce que le retrait ou l'abandon du certificat ait son effet, ou jusqu'à ce que les sommes avancées sur les deniers affectés par la Législature, à la garde et à l'entretien des délinquants confinés dans l'école, cessent d'être accordées, quel que soit le cas qui se produise le premier.
71. En vertu de cette loi, pièce PGQ-11 :
- (a) C'est le lieutenant-gouverneur, par l'entremise d'un inspecteur des prisons désigné à cette fin, qui s'assure « que cette école est en état de recevoir ceux des jeunes délinquants qui peuvent être condamnés à la détention dans une prison de réforme » sous l'autorité de la présente loi, c'est-à-dire de les élever, les vêtir, les loger et les nourrir (art. 3 et 13);
 - (b) Le lieutenant-gouverneur peut, en tout temps, modifier ce certificat en ce qui concerne le nombre de délinquants ou les localités (art. 4) ;

- (c) Tout addition ou changement important à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments doit recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur (art. 6);
 - (d) Le procès d'un enfant passible de condamnation à l'école de réforme s'instruit devant le juge ou le magistrat et ce dernier donne l'ordre de détention définitive si la preuve est alors satisfaisante et complète (art. 8);
 - (e) Le gouvernement du Québec est responsable des frais de garde et d'entretien si le secrétaire de la province informe les directeurs de l'école de réforme qu'ils peuvent garder l'enfant (art. 8) ;
 - (f) Le secrétaire de la province peut à l'expiration du terme de détention dans l'école de réforme d'un enfant y détenu, ordonner s'il le croit nécessairement, que l'internement de cet enfant soit continué pour un temps n'excédant pas trois années (art. 9) ;
 - (g) Le lieutenant-gouverneur peut ordonner le transfert des jeunes délinquants à quelque autre école certifiée lorsqu'un certificat est retiré. Il peut également, en tout temps, ordonner que tout jeune délinquant détenu dans une école de réforme certifiée soit transféré à une autre (art. 20).
 - (h) Les règlements d'une école de réforme doivent recevoir l'approbation du gouvernement du Québec (art. 22);
 - (i) Une fois certifiée, l'école de réforme est visitée au moins une fois par année, par un inspecteur des prisons qui doit être satisfait de la condition de l'école (art. 23);
 - (j) En tout temps, le lieutenant-gouverneur et le secrétaire de la province ont le pouvoir de retirer le certificat décerné à une école de réforme (art. 23) et d'ordonner que cesse, avant que le retrait du certificat ait son effet, l'obligation qui incombe aux directeurs d'élever, vêtir, loger et nourrir les jeunes délinquants (art. 19);
72. Le Mont Saint-Antoine maintient ce statut jusqu'en 1950;
73. En somme, au cours de cette période, la Demanderesse en garantie agit en quelque sorte comme « sous-traitante » d'une responsabilité que le gouvernement du Québec se reconnaît d'emblée envers les jeunes délinquants;

74. Parallèlement, le ministère du Bien-être Social et de la Jeunesse (« **MBESJ** ») est autorisé à organiser une école d'arts et métiers au Mont Saint-Antoine, suivant les dispositions de l'arrêté en conseil n° 1511 en date du 11 novembre 1948 ;

ii. École de Protection de la Jeunesse (1950 - 1964)

75. En 1950, le législateur adopte la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, S.Q. (1950) 14 Geo. VI, c. 11, invoquée au soutien des présentes comme **pièce PGQ-12**, ayant pour effet de transformer les écoles de réforme en écoles de protection de la jeunesse (art. 2 et 3);

76. Le Mont Saint-Antoine devient alors une école de protection de la jeunesse au sens de cette loi;

77. Le Mont Saint-Antoine est identifié à l'avis du sous-ministre du bien-être social Gustave Poisson selon l'article 2 de la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, dans la Gazette Officielle du Québec, le 21 octobre 1950, vol. 82 (no. 32), page 2645, invoqué au soutien des présentes comme **pièce PGQ-13**;

78. La loi, pièce PGQ-12, étend la protection de l'État à tout enfant de plus de 6 ans et de moins de 18 ans « particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales » :

- *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, S.Q. (1950) 14 Geo. VI, c. 11 :

15. Lorsqu'un enfant, apparemment ou effectivement âgé de plus de six ans et de moins de dix-huit ans, est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin, pour ces raisons, d'être protégé, toute personne en autorité peut le conduire devant un magistrat. [...]

79. Cette nouvelle intervention législative démontre, une nouvelle fois, l'implication du gouvernement du Québec afin d'assurer la protection des enfants démunis;

80. Cette fois, c'est le ministère du Bien-être Social et de la Jeunesse qui est chargé d'appliquer la loi. Le ministre agit même, pendant la durée de leur séjour au Mont Saint-Antoine, comme le tuteur d'office des enfants qui n'en sont pas pourvus :

- *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse*, S.Q. (1950) 14 Geo. VI, c. 11 :

45. Le ministre agit, pendant la durée de leur séjour à l'école, comme tuteur d'office des enfants qui y sont placés et qui n'en sont pas pourvus.

Les fonctions de tuteur d'office du ministre cessent de plein droit dès qu'il reçoit signification d'un jugement nommant un tuteur à l'enfant.

81. De manière similaire à ce qui prévalait à l'époque de l'école de réforme, la *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse* précitée, PGQ-10, prévoit que :
- (a) C'est le gouvernement du Québec qui, après enquête, peut reconnaître comme école de protection de la jeunesse une institution afin qu'il y soit placé des enfants (art. 2 et 3);
 - (b) En tout temps, le lieutenant-gouverneur peut, sur recommandation du ministre, révoquer la reconnaissance d'une école de protection (art. 4);
 - (c) Les écoles de protection de la jeunesse doivent être visitées au moins une fois par année par un représentant du MBESJ, qui doit faire rapport au ministre sans délai (art. 6);
 - (d) Les règlements et les règles internes de ces écoles doivent être approuvés par le MBESJ pour entrer en vigueur (art. 9);
 - (e) Toute personne en autorité peut conduire devant un magistrat tout enfant qui répond à l'un des critères de la loi afin que celui-ci puisse faire rapport au ministre (art. 15) qui décidera ultimement si un enfant doit être admis dans une école de protection et, dans l'affirmative, il signera à cet effet « un ordre d'admission » (art. 18);
82. Ainsi chargé de cette mission, le gouvernement du Québec confie la garde des enfants à des établissements, comme le Mont Saint-Antoine, dont il doit s'assurer de la qualification et de la compétence afin d'atteindre l'objectif fixé par la loi, soit la sécurité et la protection des enfants en danger;
83. Le 17 avril 1964, le gouvernement du Québec acquiert finalement le Mont Saint-Antoine et s'engage à continuer et à perfectionner l'œuvre déjà entreprise par la Demanderesse en garantie ;

D. CONCLUSIONS À L'ÉGARD DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

84. Si le Demandeur Gilles Clavet a raison de prétendre qu'un nombre considérable de victimes auraient subi des agressions sexuelles commises par des religieux Frères de la Charité et vu la période de l'Action collective et le nombre substantiel de religieux Frères de la Charité ayant œuvré dans des établissements scolaires et au Mont Saint-Antoine, le gouvernement du Québec :
- (a) A manqué à son devoir de surveillance en omettant d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendues agressions sexuelles ;
 - (b) Savait ou aurait dû savoir que de telles agressions sexuelles avaient lieu dans les écoles, tant publiques que privées, et au Mont Saint-Antoine.
85. Dans cette hypothèse, les actions fautives et négligentes du gouvernement du Québec ont causé un préjudice aux membres du Groupe, entraînant inéluctablement la responsabilité extracontractuelle de celui-ci;
86. Dans l'éventualité où cette Cour concluait à la responsabilité de la Demanderesse en garantie, en tout ou en partie, laquelle responsabilité est niée, le gouvernement du Québec devra être tenu responsable de sa négligence et de ses omissions aux termes des articles 1054 C.c.B.-C. et 1457 C.c.Q. pour avoir manqué à son devoir de protection à l'endroit des enfants scolarisés et de ceux du Mont Saint-Antoine, au Québec, dans l'exercice de ses fonctions publiques ;
87. À la lumière de ce qui précède, les fautes reprochées à la Demanderesse en garantie par le Demandeur Gilles Clavet s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre du gouvernement du Québec :
- (a) Des agressions sexuelles ont été commises sur des enfants par des religieux Frères de la Charité (paragr. 95 de la Demande introductive d'instance) et ceux-ci ont été commis sur toute la période de l'Action collective (paragr. 36 de la Demande introductive d'instance) ;
 - (b) Le ministre de l'Éducation et le gouvernement du Québec avaient un devoir minimal de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants scolarisés, ce qui implique a minima la protection de l'intégrité physique (paragr. 97 et 111 de la Demande introductive d'instance) (Mont-Bénilde Inc. c. Jacques-Yvan Morin et Procureur général du Québec, [1983] C.A. 443) ;

- (c) De plus, le gouvernement du Québec a eu, à différentes époques, le devoir et la responsabilité d'assurer la protection et la sécurité des enfants ayant fréquenté le Mont Saint-Antoine, et ce, dans le cadre des multiples vocations attribuées à cet établissement au fil des années. Cette obligation d'assurer la protection des enfants est d'autant plus grande pour le gouvernement du Québec puisque, pour les enfants ayant fréquenté le Mont Saint-Antoine, c'est suivant des « ordres de détention », ou d'autres actes similaires, que ces derniers étaient obligés de séjourner dans cet établissement ;
 - (d) Le gouvernement du Québec possédait les pouvoirs et les moyens (visites, inspections, enquêtes, surveillance, règlements, etc.) afin d'assurer l'atteinte des objectifs, qui lui sont conférés par les lois applicables, soit d'assurer la protection et la sécurité des enfants sous sa garde ;
 - (e) En contravention de leurs obligations législatives, le gouvernement du Québec, le ministre de l'Éducation et le MBESJ ont omis de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de surveillance et/ou de les faire respecter en ignorant les prétendues agressions sexuelles (paragr. 97 et 109 de la Demande introductive d'instance) ;
 - (f) Vu le nombre d'agressions sexuelles alléguées à l'Instance principale, il est évident que le gouvernement savait ou aurait dû savoir que des agressions sexuelles étaient commises dans des écoles publiques et privées, au Québec, ainsi qu'au Mont Saint-Antoine (paragr. 110 et 111 de la Demande introductive d'instance) ;
 - (g) Le gouvernement du Québec a violé les droits fondamentaux des membres du Groupe, et ce, de manière intentionnelle (paragr. 34 et 83 de la Demande introductive d'instance).
88. Considérant les allégations de l'Action collective selon lesquelles plusieurs religieux auraient commis des agressions sexuelles sur un nombre considérable d'enfants, le tout depuis 1940 et dans de nombreux établissements, dont des écoles publiques et privées ainsi qu'au Mont Saint-Antoine, le Défendeur en garantie au nom du gouvernement du Québec a manqué à son devoir de protection en ne s'assurant pas de veiller à la sécurité des enfants scolarisés et du Mont Saint-Antoine par son incurie et sa négligence à exécuter ses pouvoirs d'enquête et de sanction et dans son omission d'appliquer les mesures de sécurité et de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux prétendues agressions sexuelles;

89. L'émission de permis ou de certification sans vérification, sans avis ou sans condition suffisante souligne aussi la négligence du Défendeur en garantie advenant que les allégations d'abus systémiques à l'Action collective s'avèrent fondées;
90. Ainsi, dans l'hypothèse où la responsabilité de la Demanderesse en garantie serait reconnue, en tout ou en partie, incluant toute condamnation à des dommages en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, laquelle responsabilité est niée, le Défendeur en garantie, en sa qualité de représentant de l'État québécois, devra être tenu responsable à titre de codébiteur solidaire aux termes de l'article 1526 C.c.Q. pour avoir omis d'assurer la sécurité des enfants fréquentant des écoles publiques et privées au Québec ainsi que le Mont Saint-Antoine et pour avoir omis de faire cesser les prétendues agressions sexuelles qui y auraient été commises bien que connaissant ou ayant dû connaître leur existence;
91. Toujours dans un tel cas, les fautes contributoires du gouvernement du Québec feraient en sorte que ce dernier serait solidairement responsable (avec la Demanderesse en garantie) des dommages allégués par les membres du Groupe;
92. En raison du caractère solidaire de leur responsabilité, la Demanderesse en garantie pourrait alors se voir condamner à verser la totalité des dommages aux membres du Groupe. Ce faisant, elle devrait, suivant un jugement final dans l'Action collective, instituer un recours récursoire à l'endroit du Défendeur en garantie afin de se faire rembourser sa part, à titre de codébiteur solidaire, pour sa responsabilité dans la présente affaire;
93. Aucune immunité ne saurait s'appliquer à l'égard de l'incurie gouvernementale dans ses devoirs de mise en œuvre de la loi puisque celle-ci relève de la sphère opérationnelle;
94. La présente Action en garantie permet d'éviter que ne soit causé un préjudice injustifié à la Demanderesse en garantie :
 - (a) Laquelle serait autrement obligée de se défendre seule, dans un premier temps, contre le Demandeur Gilles Clavet et les membres du Groupe et, dans un second temps, contre ses codébiteurs solidaires;
 - (b) Laquelle pourrait se voir reprocher par ses codébiteurs solidaires, aux termes des articles 1530 et 1539 C.c.Q., de ne pas avoir invoqué leurs propres moyens de défense contre le Demandeur Gilles Clavet et les membres du Groupe, lesquels peuvent être inconnus de la Demanderesse en garantie.

95. Ceci dit sans admission de responsabilité, la présente Action en garantie permet d'assurer l'équité entre de possibles codébiteurs solidaires susceptibles d'être tenus solidairement responsables envers les membres du Groupe alors que leur responsabilité extracontractuelle est recherchée pour le même prétendu préjudice causé par les mêmes prétendues agressions sexuelles;
96. Il est d'autant plus important d'assurer l'équité entre la Demanderesse en garantie et le Défendeur en garantie, vu l'ampleur de l'Action collective autorisée par cette Cour;
97. Non seulement la Demanderesse en garantie a-t-elle un droit strict d'exercer le présent recours récursoire anticipé par voie d'appel en garantie, mais celui-ci aura l'avantage :
 - (a) De résoudre entièrement le présent litige dans le cadre d'une gestion économe et efficace des ressources judiciaires;
 - (b) De permettre à toutes les personnes impliquées dans le même litige d'être entendues en même temps et par le même tribunal, en mobilisant ainsi une seule fois l'appareil judiciaire pour résoudre l'ensemble des questions de faits et de droit suscitées par les agressions sexuelles alléguées;
 - (c) D'éviter de multiplier dans plusieurs recours distincts des questions juridiques et factuelles) similaires et identiques et une même trame factuelle dans le respect d'une saine administration de la justice et d'une utilisation efficiente et raisonnable des ressources judiciaires;
 - (d) D'éviter la possibilité que des jugements contradictoires ne soient rendus en cas de multiplication de recours;
 - (e) D'éviter des pertes de temps, d'argent et d'énergie pour les parties au litige qui découleraient inévitablement de la répétition inutile et coûteuse des mêmes débats juridiques et factuels.
98. Il existe sans conteste un lien de connexité entre l'Instance principale et l'Action en garantie quant aux débats portant sur les fautes que le gouvernement du Québec a commises en ce que notamment :
 - (a) Les questions factuelles relatives à l'existence d'agressions sexuelles dans différents lieux, incluant des écoles publiques et privées et le Mont Saint-Antoine, devront être tranchées tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;
 - (b) L'analyse des normes qui auraient existé sur plusieurs décennies dans des établissements scolaires, dans les écoles publiques et privées et au Mont Saint-Antoine, visant respectivement la

protection des élèves et des enfants, la prévention de cas d'inconduites sexuelles et leur dénonciation devra être faite, tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie;

- (c) Des analyses factuelles devront également être faites concernant les dénonciations qui auraient pu être faites relativement aux prétendues agressions sexuelles commises dans des écoles publiques et privées, au Mont Saint-Antoine ainsi que la connaissance (réelle et présumée) de l'existence de ceux-ci dans ces établissements;
 - (d) L'analyse portant sur l'ensemble des questions visant les dommages (qui sont non seulement de même nature, mais identiques à l'encontre de la Demanderesse en garantie et du Défendeur en garantie) et leur quantification devra avoir lieu tant dans l'Instance principale que dans l'Action en garantie.
99. Il est question des mêmes prétendues agressions sexuelles, des mêmes prétendus agresseurs et du même prétendu préjudice;
 100. Il est question de fautes ayant entraîné le même préjudice;
 101. Chacun de la Demanderesse en garantie ou du Défendeur en garantie peut théoriquement être tenu responsable pour le même préjudice que les prétendues agressions sexuelles ont pu prétendument causer;
 102. L'Appel en garantie permet que soient décidées ensemble les questions relatives aux prétendues agressions sexuelles pour établir ou exclure la responsabilité de la Demanderesse en garantie et du Défendeur en garantie;
 103. Plus généralement, le critère de connexité est inclus à l'article 1529 C.c.Q. en matière de responsabilité extracontractuelle vu la règle établie à l'article 1539 C.c.Q. qui permet aux codébiteurs solidaires d'opposer au débiteur ayant payé la dette à laquelle tous sont entièrement responsables non seulement les moyens de défense qui leur sont communs, mais également ceux qui leur sont purement personnels;
 104. Il est par ailleurs reconnu qu'un codébiteur a intérêt à faire appel à ses codébiteurs en vertu de l'article 1529 C.c.Q. en matière extracontractuelle pour ainsi éviter d'encourir le risque que ses codébiteurs solidaires invoquent à son endroit les moyens prévus à l'article 1539 C.c.Q., alors même qu'il ne pouvait lui-même faire valoir certains de ces moyens de défense contre le créancier;
 105. La présente Action en garantie permettra d'ailleurs au tribunal de départager, le cas échéant, la responsabilité de chacun de la Demanderesse en garantie et du Défendeur en garantie dans un seul et même jugement, le tout à la lumière des articles 1478 et 1537 C.c.Q;

106. Il aura surtout comme effet d'éviter aux membres du Groupe ou à certains d'entre eux de devoir témoigner à la fois dans l'Instance principale et dans une autre ou d'autres instances séparées;
107. Vu ce qui précède, la Demanderesse en garantie est en droit de faire constater la qualité de codébiteur solidaire du Défendeur en garantie envers les membres du Groupe et est en droit de demander que le Défendeur en garantie soit condamné à l'indemniser, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'Instance principale;
108. La Demanderesse en garantie est également en droit de demander, de bene esse, que cette Cour fixe les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Action collective;
109. Le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie est bien fondé en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- ACCUEILLIR** le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie;
- CONDAMNER** solidairement le Procureur général du Québec, Défendeur en garantie, à indemniser la Demanderesse en garantie, Les Frères de la Charité, de sa part à titre de codébiteur solidaire, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais, dans le cadre de l'Instance principale;
- CONDAMNER** solidairement le Procureur général du Québec à payer sa part des frais de justice, tant pour l'Instance principale que pour la présente action en garantie;
- PROCÉDER** au partage de la responsabilité, pour valoir entre la Demanderesse en garantie et le Défendeur en garantie, aux termes des articles 1478 et 1537 C.C.Q.;
- FIXER** les modalités procédurales nécessaires pour établir un protocole de l'instance en lien avec le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie de manière concomitante avec l'Instance principale;
- RENDRE** toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits de la Demanderesse en garantie Frère de la Charité;

LE TOUT

avec frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, le 15 mars 2024

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la défenderesse

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

204 rue du Saint-Sacrement, suite 500

Montréal (Québec) H2Y 1W8

Télécopieur : 514 360-0790

M^e Luc Lachance

Téléphone : 514 848-9676, p.250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

M^e Julien Denis

Téléphone 514 848-9676, p.222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

AVIS D'ASSIGNATION
(art. 145 et ss C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la défenderesse/demanderesse en garantie a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

- PIÈCE PGQ-1 :** Demande introductive d'instance modifiée en date du 5 janvier 2024
- PIÈCE PGQ-2 :** Ordres en conseil, proclamations et règlements ayant force de loi dans la province de Québec en 1882
- PIÈCE PGQ-3 :** *Loi relative au contrat passé entre le gouvernement et Les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal*
- PIÈCE PGQ-4 :** *Loi concernant le contrat passé entre le gouvernement et les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul*
- PIÈCE PGQ-5 :** *Loi relative au contrat passé entre le gouvernement et les Frères de la Charité de St-Vincent de Paul de Montréal*
- PIÈCE PGQ-6 :** *Loi concernant les jeunes délinquants, 1907, S.C. 1908, c. 40*
- PIÈCE PGQ-7 :** *Loi relative aux jeunes délinquants, S.Q. (1910) 1 Geo. V, c. 26*
- PIÈCE PGQ-8 :** *Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et les frères de la charité de Saint-Vincent de Paul de Montréal, concernant les jeunes délinquants condamnés à une détention dans une école de réforme*
- PIÈCE PGQ-9 :** *Loi ratifiant certains contrats passés par le gouvernement de la province avec l'Hospice Saint-Joseph-de la Délivrance, de Lévis; l'Asile du Bon-Pasteur, de Québec; les Missionnaires de la Compagnie de Marie; les dames religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, de*

Montréal, et les frères de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul de Montréal, respectivement, concernant l'entretien de certains enfants dans une école de réforme ou une école d'industrie, selon le cas

PIÈCE PGQ-10 : *Loi ratifiant le contrat passé entre le gouvernement de la province de Québec et Les Frères de la Charité concernant les jeunes délinquants condamnés à une détention dans une école de réforme*

PIÈCE PGQ-11 : *Loi des écoles de réforme, S.R.Q. 1925, c. 159, qui a été refondue comme la Loi des écoles de réforme, S.R.Q. 1941, c. 38*

PIÈCE PGQ-12 : *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse, S.Q. (1950) 14 Geo. VI, c. 11*

PIÈCE PGQ-13 : *Loi relative aux écoles de protection de la jeunesse, dans la Gazette Officielle du Québec, le 21 octobre 1950, vol. 82 (no. 32), page 2645*

Ces pièces sont jointes aux présentes.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;

- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No : 500-06-001165-212

COUR SU PÉRIEURE (Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**GILLES CLAVET, en reprise d'instance pour
FEU A.B.**

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE LA CHARITÉ

Défenderesse

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR
APPEL EN GARANTIE (RECOURS
RÉCURSIF ANTICIPÉ PAR VOIE D'APPEL
EN GARANTIE), AVIS D'ASSIGNATION ET
PIÈCES PGQ-1 À PGQ-13**

ORIGINAL

NATURE : Action collective	MONTANT :
--------------------------------------	------------------

M^e LUC LACHANCE

N/D : 3082-3

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
lachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca